

Fait à Lomé, le 10 avril 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche

**Octave Nicoué K. BROOHM**

Le ministre de la Santé

**Prof. Kondi Charles AGBA**

**DECRET N° 2013-019/PR du 10 Avril 2013  
PORTANT CREATION DE LA « FORCE SECURITE  
ELECTIONS LEGISLATIVES ET LOCALES 2013 »  
(FOSEL 2013)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Sécurité et la Protection civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police nationale togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant statut des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des gardiens de circonscription ;

Vu le décret n° 81-159 du 13 octobre 1981 substituant la dénomination gardiens de préfecture à celle de gardiens de circonscription ;

Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991 portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses Fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> - CREATION - MISSION**

**Article premier :** Il est créé, dans le cadre des élections législatives et locales 2013, une force spéciale dénommée « Force Sécurité Elections Législatives et Locales 2013 » (FOSEL 2013), placée sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et le commandement opérationnel du ministère chargé de la Sécurité.

**Art. 2 :** La FOSEL 2013 est chargée d'assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, elle a pour missions de :

- maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après les élections législatives et locales de 2013 ;
- prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public en relation avec l'organisation des élections durant toutes les phases du processus électoral, notamment le recensement, la campagne, les opérations de vote, le dépouillement et la proclamation des résultats ;
- assurer la sécurité des lieux de meetings ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale, des bureaux de votes, des candidats, des commissions électorales, des chefs de partis politiques, ainsi que du matériel électoral, en observant la plus stricte neutralité à l'égard de tous.

**Art. 3 :** La FOSEL 2013 est composée de six mille cinq cents (6.500) hommes provenant :

- de la gendarmerie nationale ;
- de la police nationale ;
- du corps des gardiens de préfecture.

**CHAPITRE II - ORGANISATION ET COMMANDEMENT**

**Art. 4 :** La FOSEL 2013 comporte :

- un commandement opérationnel ;
- un état-major.

**Section 1<sup>er</sup> : Commandement opérationnel**

**Art. 5 :** La FOSEL 2013 est placée sous le commandement d'un officier supérieur ou d'un commissaire divisionnaire nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Le commandant de la FOSEL 2013 est assisté de deux (2) adjoints, issus de la gendarmerie nationale et de la police nationale, nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

**Art. 6 :** Au niveau des régions, les éléments de la FOSEL 2013 sont commandés par un officier de gendarmerie ou un fonctionnaire du corps des commissaires de police nommé par arrêté du ministre de la sécurité et de la protection civile sur proposition du commandant de la FOSEL 2013.

**Art. 7 :** Dans les préfectures et les sous-préfectures, les éléments de la FOSEL 2013 sont commandés par l'un des responsables de la police ou de la gendarmerie ci-après :

- officier de gendarmerie ;
- commissaire de police ;
- sous-officier de gendarmerie ;
- officier de police ;
- officier de police adjoint.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection civile.

**Art. 8 :** Du point de vue opérationnel, les commandants régionaux et préfectoraux de la FOSEL 2013 sont placés sous l'autorité directe du Commandant de la FOSEL 2013. Ils lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

**Art. 9 :** A Lomé et dans chaque préfecture, les commandants locaux de la FOSEL 2013 sont à la disposition du président de la commission électorale locale indépendante (CELI).

Toutefois, les techniques mises en œuvre pour y assurer l'ensemble de leurs missions, notamment le maintien de l'ordre, relèvent de la compétence du commandant local de la FOSEL 2013.

**Art. 10 :** L'autorité préfectorale ou municipale en avise aussitôt le commandant local de la FOSEL 2013 de toute déclaration de réunions ou de manifestations publiques entrant dans le cadre électoral vingt quatre (24) heures à l'avance.

**Art. 11 :** Le commandant préfectoral de la FOSEL 2013 ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il communique, au président de la CELI, les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au Commandant de la FOSEL 2013.

**Art. 12 :** La mise en place de la FOSEL 2013 ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues aux forces de sécurité et de défense.

### Section 2 : L'Etat major

**Art. 13 :** L'état-major est chargé de coordonner et d'orienter les activités de la Force. Il arrête, à cet effet, en concertation avec la CENI et sous sa supervision, le plan de déploiement de la FOSEL 2013 sur toute l'étendue du territoire national. Il comprend :

- le commandant de la FOSEL 2013 et ses adjoints ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police nationale ;
- le chef de corps des gardiens de préfecture ;
- le chef de corps des sapeurs pompiers ;
- le conseiller du ministre de la Sécurité, chargé de la sécurité ;
- un officier des transmissions ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant de la CENI ;
- le point focal du ministère de la Sécurité et de la Protection auprès de la CENI.

**Art. 14 :** Le schéma d'organisation de l'état-major de la FOSEL 2013 est annexé au présent décret.

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 15 :** Les tableaux d'effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la FOSEL 2013 seront précisés par arrêté du ministre de la sécurité et de la protection civile.

**Art. 16 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

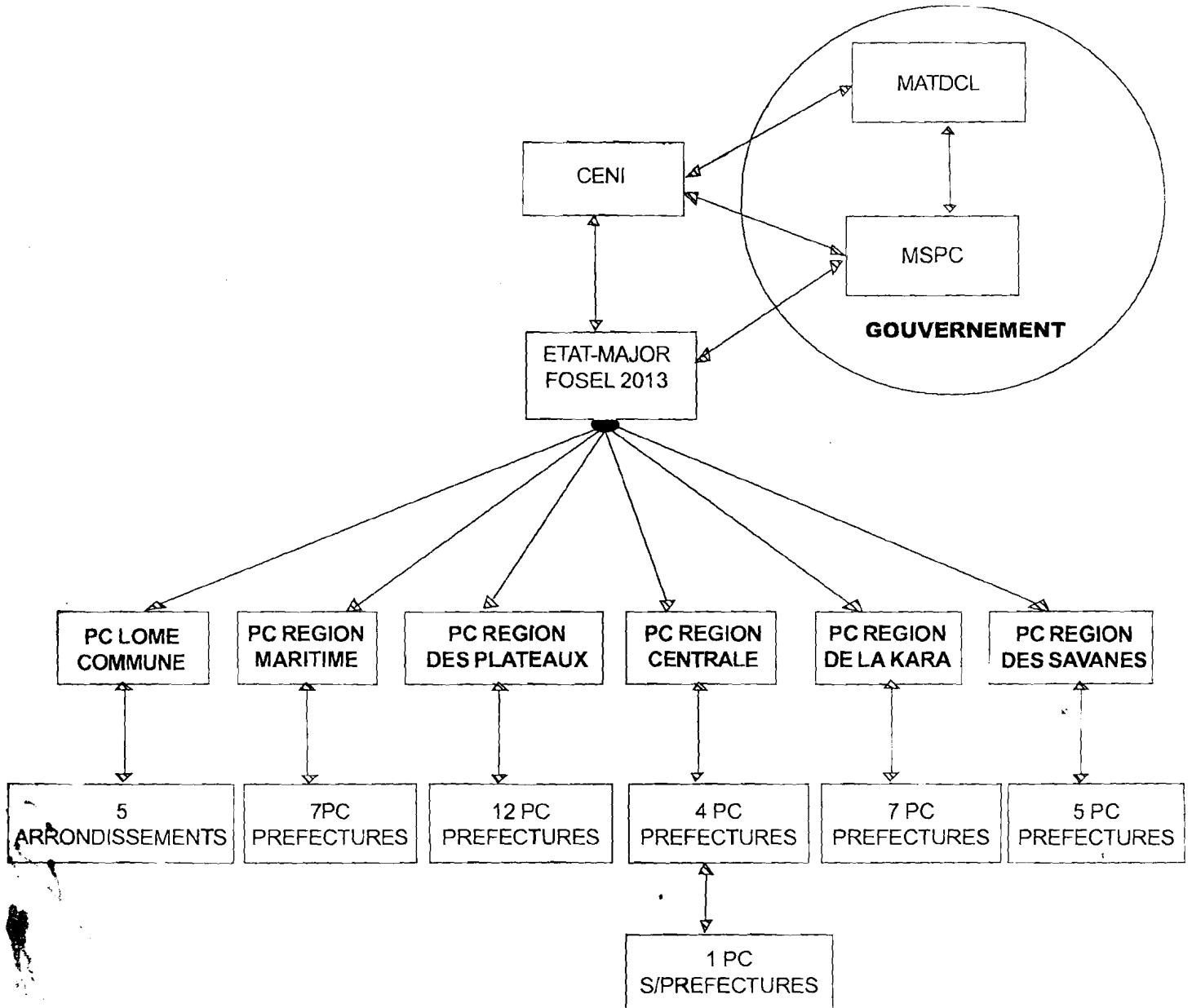
**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

**Colonel Damehame YARK**

ANNEXE :

ETAT-MAJOR ET CHAINE DE COMMANDEMENT DE LA FORCE SECURITE  
ELECTIONS LEGISLATIVES ET LOCALES 2013  
(FOSEL) 2013



**N.B. :**

- La FOSEL est sous la supervision de la CENI
- La FOSEL est placée sous le commandement opérationnel du ministère chargé de la Sécurité.